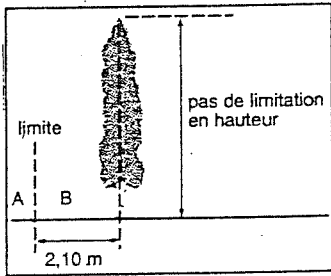
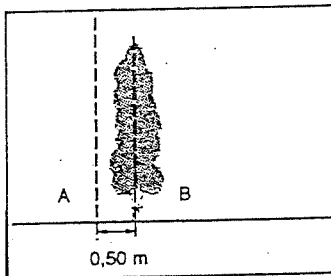


**Article 671 du code civil**

Tout arbre planté à plus de 2 m de la limite séparative peut se développer en hauteur sans limite.



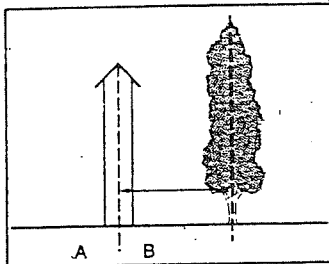
Tout arbre ne dépassant pas 2 m de haut doit être planté à 0,50 m au moins de la limite séparative



**Comment se calcule la distance ?**

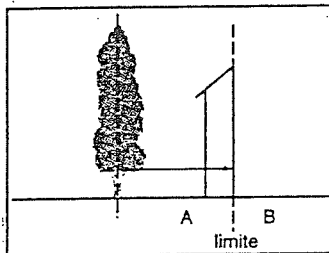
**a) Si la clôture est mitoyenne**

La distance légale, qui se calcule à partir du milieu du tronc de l'arbre, se mesure jusqu'au milieu du mur

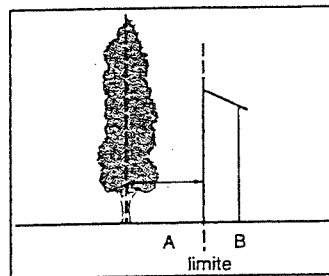


**b) Si la clôture est privative**

Si le mur appartient privativement à A, la distance se calcule à partir de la face extérieure du mur (tenir compte de l'épaisseur du mur), qui correspond à la limite séparative des deux fonds



Si le mur appartient privativement à B, la distance se mesure à partir de la façade du mur (sans tenir compte de son épaisseur)



**Les plantations**

**LES HAUTEURS ET DISTANCES A RESPECTER**

Si en règle générale vous êtes libre de planter chez vous les arbres de votre choix, il convient, afin d'éviter que les arbres ne surplombent les propriétés voisines, de respecter certaines distances par rapport à celles-ci.

A défaut d'usages locaux (région parisienne notamment), il convient de respecter les distances et hauteurs prescrites par l'article 671 du code civil.

C'est ainsi que :

Tout arbre dépassant 2 m de haut doit être planté à 2 m au moins de la limite séparative des deux propriétés.

Si cette distance est respectée, l'arbre pourra se développer en hauteur sans limitation.

Cette distance est ramenée à 50 cm pour toutes les plantations (arbres, arbustes, haies) dont la hauteur est inférieure à 2 m.

**Quelques règles à savoir :**

La distance se calcule du centre du tronc jusqu'à la ligne séparative.

La hauteur s'apprécie toujours à partir du sol où est planté l'arbre et non par rapport au niveau du fonds voisin.

Si la clôture est mitoyenne (par exemple : mur), la distance se calcule jusqu'au milieu du mur. Par contre, si le mur est privatif, la distance se calcule jusqu'à la face

extérieure du mur située sur la limite des deux fonds.

Si le mur séparatif est mitoyen, chacun pourra adosser directement contre le mur des espaliers à la condition que ceux-ci ne dépassent pas le sommet du mur. Par contre, si le mur est privatif, seul le propriétaire du mur peut y adosser des plantations.

(Voir les schémas ci-contre)

**En cas de non-respect de ces règles ?**

Si le non-respect de ces règles dure depuis 30 ans ou plus, il y a prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut être engagée.

Si les arbres ne respectent pas les règles de hauteurs et de distances mais ceci depuis moins de 30 ans, vous pourrez exiger, soit l'arrachage, soit l'élagage de l'arbre afin de le ramener à la hauteur légale.

**Le problème des branches et des racines**

Si les branches dépassent, vous pourrez exiger de votre voisin qu'il coupe ses branches afin qu'elles ne dépassent pas la limite séparative. **ATTENTION :** vous ne pouvez les couper vous-même.

Si les racines dépassent, vous pouvez vous-même couper les racines en les sectionnant à la limite séparative mais vous ne pouvez contraindre votre voisin à le faire.

Le tribunal d'instance du lieu des plantations est compétent pour trancher tous les litiges de cette nature.